

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Gel cafards biologique & végétal Biocinov

Code produit : SPINOGEL30

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes du mélange et utilisations déconseillées

Produit Biocide : gel insecticide contre les blattes à usage exclusivement professionnel (type de produit 18).

Type de formulation : gel appât prêt à læmploi. Substance active: spinosad (CAS No. 168316-95-8) - 1.0%.

AMM No.FR-2014-0109

#### Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Aucune donnée n'est disponible.

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### **BIOCINOV**

20, Rue Claude Monet 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon - FRANCE T +33 (0) 4 81 91 31 45 contact@biocinov.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	

http://www.centres-antipoison.net

Autres numéros d'appel d'urgence :

En cas d'urgence, appelez le 15 ou le centre anti-poison.

## **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

# 2.1. Classification du mélange

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local. Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit biocide.

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :

Pictogramme de danger :



Mention

d'avertissement

Aucune

Mention de danger :

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme. Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans lænvironnement.

P391 Recueillir le produit répandu.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux agréé, conformément à la réglementation

locale, régionale, nationale et/ou internationale.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N $^\circ$  1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

#### 2.3. Autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.1. Substances

Non applicable (mélange).

#### 3.2. Mélanges

#### Composition:

INDEX	N° CAS	N° CE	Nom	Pictogramme	Mention de danger H / phrase R /	Teneur en % m/m
-	168316-95-8	434-300-1	SPINOSAD	SGH09 Attention	H400 - H410 R50/53	1.00
_	56-81-5	200-289-5	GLYCERINE #	-	-	< 25.00
-	-	-	SOLUTION DE MÉTHYL 4- HYDROXYBENZOATE, ÉTHYL 4- HYDROXYBENZOATE, BUTYL 4- HYDROXYBENZOATE, ISOBUTYL 4- HYDROXYBENZOATE ET PROPYL 4- HYDROXYBENZOATE DANS DU 2- PHÉNOXYÉTHANOL	SGH07 Attention Xn (Xi)	H302 H319 R22 R36	< 20.00
-	57-50-1	200-334-9	SACCHAROSE #	-	-	< 10.00
-	-	-	POLYMERE	-	H412 -	< 5.00

<sup>\*</sup> Substance ayant une valeur limite d'exposition

professionnelle Informations sur les composants :

Données non disponibles.

#### Autres données :

Aucune donnée.

#### **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation:

Transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos. En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant plusieurs minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser le sujet à un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle, en lui montrant l'étiquette.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, etc. En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

## En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin Garder au repos. Ne pas faire vomir.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

#### Traitement spécifique et immédiat :

Pas dontidote spécifique.

#### Information pour le médecin :

Traitement de soutien au choix du médecin en fonction des réactions du patient.

## **RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Ce produit n'est pas inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction spécifiquement adaptés.

#### Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## Moyens d'extinction inappropriés :

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peuvent se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes :

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes :

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés.

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en polyéthylène identifiés avec des couvercles hermétiques en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Se référer aux sections 8 et 13.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

Version: 1.0

## **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail. Éviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

# 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à réglementation en vigueur. Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, à l'abri de l'humidité et dans un endroit frais bien

ventilé Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

GLYCERINE (CAS N°56-81-5) : VME (France) = 10 mg/m<sup>3</sup>

SACCHAROSE (CAS  $N^{\circ}57-50-1$ ) : VME (France) = 10

mg/m³ Valeurs limites biologiques:

Aucune donnée n'est disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL) :

Aucune donnée n'est disponible.

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

Aucune donnée n'est disponible.

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Aucune donnée n'est disponible.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle



Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE propres et correctement entretenus

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

## - Protection des yeux / du visage

Éviter le contact avec les yeux.

#### Protection des mains

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Éviter le contact avec la peau.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées. Éviter le contact avec les mains.

#### - Protection respiratoire

Non nécessaire dans des conditions normales dœmploi.

#### - Risques thermiques

Non applicable.

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales :

Etat Physique : Liquide visqueux (gel thixotropique)

Odeur: Non déterminée Couleur: Marron/beige

## Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH (solution aqueuse 1% m/v): 5.2

Point de fusion/point de congélation : Non applicable Point initial d'ébullition/intervalle d'ébullition : Non déterminé Point d'éclair : Non déterminé Taux d'évaporation : Non déterminé Inflammabilité: Non inflammable Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité : Non déterminées Limites supérieures/inférieures d'explosivité : Non déterminées Pression de vapeur : Non déterminée Densité de vapeur: Non déterminée Densité relative : 1.195 (20°C)

Solubilité : Partiellement soluble Coefficient de partage n-octanol/eau : Non déterminé

Température d'auto-inflammabilité : Ne s'enflamme pas spontanément

Température de décomposition : Non déterminée
Viscosité : > 923 000 mPa\*s
Propriétés explosives : Non explosif
Propriétés comburantes : Non comburant

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, monoxyde d'azote.

#### 10.4. Conditions à éviter

#### Éviter:

- la chaleur

#### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des :

- acides forts
- bases fortes
- agents oxydants forts

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- monoxyde d'azote (NO)

## **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Mélange

#### Toxicité aiguë:

DL<sub>50</sub> (orale) > 2 000 mg/kg p.c. DL<sub>50</sub> (cutanée) > 2 000 mg/kg p.c.

## Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Non irritant pour la peau.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Non irritant pour les yeux.

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Non sensibilisant.

## Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Cancérogénicité:

Aucune donnée n'est disponible.

### Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Aucune donnée n'est disponible.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Aucune donnée n'est disponible.

## Danger par aspiration:

Aucune donnée n'est disponible.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

## Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée Aucune donnée n'est disponible.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

Effets interactifs

Aucune donnée n'est disponible.

## Absence de données spécifiques

Aucune donnée n'est disponible.

## Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

#### 12.1. Toxicité

#### Substances

Substance de toxicité chronique de catégorie 1 :

SPINOSAD (CAS N°168316-95-8): Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Substance de toxicité chronique de catégorie 3 :

POLYMERE: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Mélange

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Peu mobile.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et tPtB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive

2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets:

 La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise

agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets ; ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

## Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le Code de l'Environnement, selon l

prodonnance n°2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie Législative du Code de l

provinonnement.

On retrouve les différents textes de loArticle L. 541-1 à loArticle L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).



Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

## **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI / IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

#### 14.1 Numéro ONU

3082

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (spinosad)

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classification:



## 14.4. Groupe d'emballage

Ш

## 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	ldent.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 3 75 601	E1	3	Е

IMDG	Classe	2° Étiq.	Groupe	QL	EMS	Dispo.	EQ
	9	_	III	5 L	F-A.S-F	274 335 969	E1

IATA	Classe	2° Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	Note	EQ
	9	ı	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q m5 L / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

## 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée disponible.

## **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

## - Classification conformément à la Directive 1999/45/CE et ses adaptations:

Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique : toxique (N, R 51/53).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local. Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé.



#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N $^\circ$  1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

## - Etiquetage conformément à la Directive 1999/45/CE et ses adaptations:

Symbole de danger :



#### N - Dangereux pour lienvironnement

Phrase de risque :

R 51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Phrases de sécurité :

S 61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés a certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux : Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

# - Nomenclature des installations classées (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaire	s ou de biod	cides
		Α	3
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t	Α	1
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		

**Régime** = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### Libellés des phrases H et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H302	Nocif en cas dongestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
R 22	Nocif en cas dongestion.



## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission : 07/12/2020 Date de révision : / Remplace la fiche : /

R 36 Irritant pour les yeux.

R 50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

#### Abréviations:

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la

Route. IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

## **Révision:**

Aucune

Date de mise à jour : /